



Liberté Égalité Fraternité

DREALHauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

Réunion publique – Commune de Labeuvrière

Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) / CRODA Chocques



PPRT Croda – Réunion publique 17/12/2021

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais <u>DREAL</u>: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (fusion des ex-DRIRE, DIREN et DRE).

Service régional en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables.

Plusieurs missions:

- ✓ Lutter contre le changement climatique ;
- ✓ <u>Assurer la sécurité face aux risques</u> ;
- ✔ Préserver l'environnement / réduire la pollution de l'air et de l'eau
- ✓ Mettre fin à la banalisation des paysages et à l'érosion de la biodiversité ;
- ✔ Répondre aux besoins élevés en logement ;
- ✓ Impulser un nouveau modèle de développement économique.

<u>Suivi des sites industriels</u>: - examen des demandes d'autorisation / de modification

- inspection des sites
- communication autour des sites industriels

En Hauts-de-F., suivi d'env. 100 sites Seveso Seuil Haut (dont Croda) et 50 sites Seuil Bas.2

PPRT Croda – Réunion publique 17/12/2021

DDTM: Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais Service déconcentré interministériel de l'État sous l'autorité du préfet de département. Elle exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

Elle met en œuvre dans le département les politiques publiques de l'État, notamment en matière d'environnement. A ce titre elle concourt à la prévention des pollutions, des nuisances et <u>des risques technologiques.</u>

Participation à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Réunion publique - PPRT Croda / Chocques

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

Ordre du jour proposé :

- 1) Un PPRT, qu'est-ce c'est ? A quoi ça sert ? Quelle participation du public ?
- 2) Présentation du PPRT Croda : orientations stratégiques, grandes règles
- 3) PPRT Croda: autres impacts sur la commune
- 4) Questions / réponses (protection du bâti / délaissements)
- 5) Questions libres

<u>NB:</u>

- Présentation qui se veut la plus <u>pédagogique</u> possible : ne pas hésiter à poser des questions (plusieurs temps laissés aux questions, fin de diaporama, ou par mail à <u>pratic.sr.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr</u>);
- Présentation qui tient compte des instructions gouvernementales sur la diffusion des **données sensibles** (juillet 2015 et novembre 2017).

1) PPRT: le cadre réglementaire

Après l'accident d'AZF, la **loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite « Loi Bachelot », prévoit <u>notamment</u> :

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais • (...)

• Création de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) autour de chaque site Seveso SH,

Suite au décret n°2012-189 du 7 février 2012, les CLIC et les CLIS ont été transformés en Commissions de Suivi de Sites (CSS)

• Mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) au voisinage des sites Seveso SH,

• (...)

1) PPRT: Pourquoi un PPRT?

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais Le **PPRT** (Plan de Prévention des Risques Technologiques) est un outil de maîtrise d'urbanisation autour des établissements industriels classés (Seveso) Seuil Haut.

Il a pour objectif premier <u>la protection des personnes</u>. Il apporte :

- Une réflexion sur les possibilités de réduction des risques
- Une possibilité de réglementer l'urbanisation à venir et existante.
- Une stimulation du dialogue entre toutes les parties prenantes : exploitants, collectivités locales, associations, administrations...

1) PPRT: Principes du PPRT

Pour l'encadrement de l'urbanisation, le **PPRT** (Plan de Prévention des Risques Technologiques) édicte des règles sur :

- **DREAL**Hauts-de-France
- DDTM Pas-de-Calais
- les possibilités d'urbanisation future ;
- l'urbanisation <u>existante</u> (expropriation, délaissement, préemption);
- le renforcement du bâti existant ;
- l'usage des terrains.

Le PPRT se base sur les conclusions de l'Etude de Dangers.

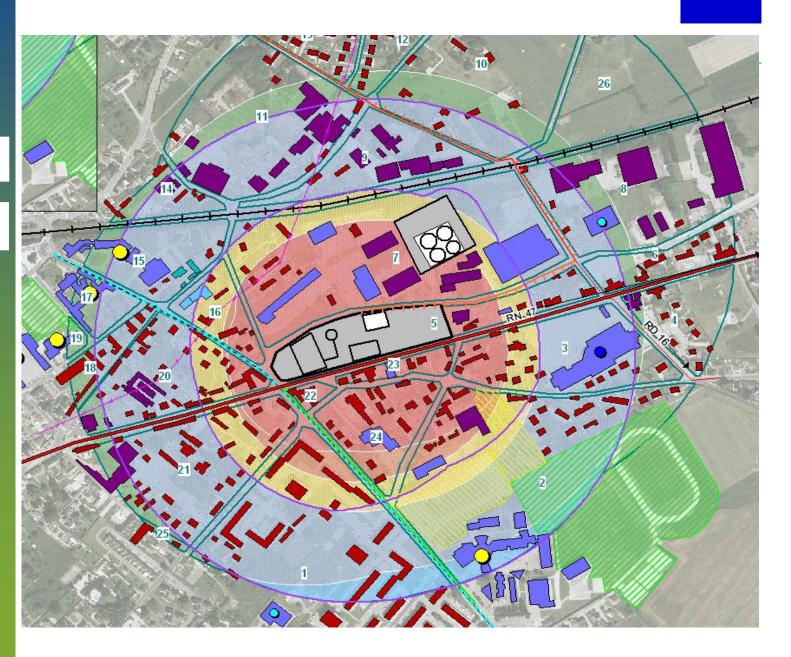
NB : Les niveaux d'aléas <u>ne peuvent pas</u> être modifiés dans le cadre de la démarche PPRT (déterminés par l'étude de dangers).

Le PPRT est élaboré en suivant les règles nationales en vigueur.

Les règles du **PPRT** sont d'autant plus **contraignantes** que l'<u>aléa</u> technologique (depuis l'établissement industriel) est **élevé**.

1) PPRT: Croisement des «aléas» et des «enjeux»

DREALHauts-de-France



1) PPRT – Les documents

Réalisation d'un projet de règlement conforme aux orientations du <u>quide national</u> sur la mise en œuvre des PPRT :

- ✓ zones R / r d'interdiction stricte
- ✓ zones B / b d'autorisation sous réserve de prescriptions réglementaires
- ✓ zones V de recommandations (hors règlement PPRT)
- ✓ zones L à cinétique lente
- → <u>A adapter au contexte local</u> (ex : interdiction en zone B/b pour Croda)
- Sur l'<u>existant</u>: identification des éventuelles mesures foncières et renforcement du bâti / mesures de protection
- Sur le <u>bâti futur et les usages</u>: limitation / encadrement de l'urbanisation

DREALHauts-de-France

1) PPRT – Les documents

Art. R. 515-41 et -43 du Code de l'Env.

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- **DREAL**Hauts-de-France
- DDTM Pas-de-Calais
- 1. **Des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs (dont le <u>zonage réglementaire</u>)
- 2. Un règlement
- 3. Les recommandations
- 4. Une note explicative présentant les mesures prévues et leur justification



Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être intégré aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

1) PPRT : Modalités de participation du public

Le projet de PPRT Croda a été rédigé par les services instructeurs (DREAL et la DDTM62) en tenant compte des <u>règles nationales en vigueur</u> et des <u>orientations stratégiques</u> décidées en réunions en 2020/21.

A l'issue du travail de rédaction du projet de PPRT :

- 1. Phase de <u>concertation</u> du public en <u>mairies</u> et par <u>internet</u> (pendant 1 mois : du 07/12/21 au 07/01/2022).
- 2. Phase de <u>consultation</u> des <u>Personnes et Organismes Associés</u> (pendant 2 mois : du 19/11/21 au 19/01/2022).

<u>POA</u>: Mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, Exploitant Croda, CABBALR, Conseil Dépt., Conseil Rég. et Commission de Suivi de Site

3. Phase d'enquête publique (pendant 1 mois - prévue au 1er semestre 2022)

Avec prise en compte des observations formulées à chaque étape de participation du public.

DREAL Hauts-de-France

PPRT Croda – Réunion publique du 17/12/21

Ordre du jour proposé :

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

- 1) Un PPRT, qu'est-ce c'est ? A quoi ça sert ? Quelle participation du public ?
- 2) Présentation du PPRT Croda : orientations stratégiques, grandes règles
- 3) PPRT Croda: autres impacts sur la commune
- 4) Questions / réponses (protection du bâti / délaissements)
- 5) Questions libres



Des questions?



2) PPRT / CRODA : orientations stratégiques, principales règles

DREAL Hauts-de-France

- Fin 2020, les Personnes et Organismes Associés ont considéré un scénario accidentel à cinétique lente :
 - La cinétique lente pré-suppose de pouvoir <u>évacuer</u> toutes les personnes potentiellement exposées <u>avant survenue de l'accident</u>.
- Les règles nationales d'élaboration des PPRT demandent dans ces zones d'instaurer des règles visant à <u>maintenir la capacité à</u> <u>évacuer les personnes exposées.</u>
 - → Réglementation par la limitation de l'urbanisation future
- Reprise des zones et dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme existants (zones à urbaniser / zones « d'interdiction ») en tenant compte des projets de développement, pour les zones faiblement et moyennement exposées aux risques.

2) PPRT / CRODA: orientations stratégiques, principales règles



DDTM Pas-de-Calais

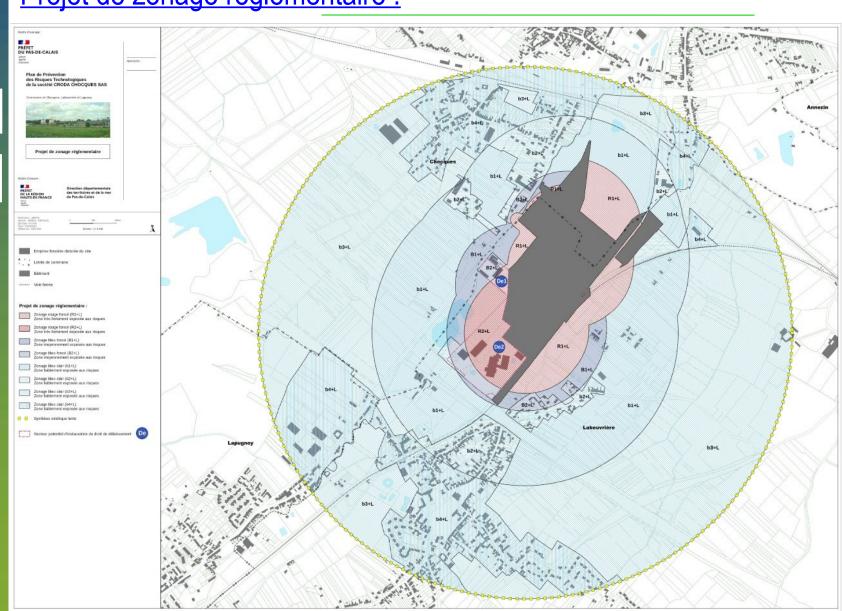
<u>Autres orientations stratégiques :</u>

- Fusion de certaines zones entre elles à proximité du site pour des zones naturelles et agricoles fortement exposées aux risques ;
- Création d'une zone distincte pour le Centre de Valorisation Energétique (Unité d'Incinération) pour tenir compte de ses spécificités.
- Fusion de certaines zones de même niveau d'aléa pour simplifier le zonage (passage de 27 à 8 zones);

2) PPRT / CRODA: orientations, principales règles

Projet de zonage réglementaire :

DREALHauts-de-France



2) PPRT / CRODA: orientations stratégiques, principales règles

DREALHauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais Zonage rouge foncé (R1)
Zone très fortement exposée aux risques

Zonage rouge foncé (R2) Zone UIOM Zone très fortement exposée aux risques

Zonage bleu foncé (B1) Zones A/N des PLU Zone moyennement exposée aux risques

Zonage bleu foncé (B2) Zones U/AU des PLU Zone moyennement exposée aux risques

Zonage bleu clair (b1) Zones A/N des PLU Zone faiblement exposée aux risques

Zonage bleu clair (b2) Zones U/AU des PLU Zone faiblement exposée aux risques

Zonage bleu clair (b3) Zones A/N des PLU Zone faiblement exposée aux risques

Zonage bleu clair (b4) Zones U/AU des PLU Zone faiblement exposée aux risques

3 types d'aléas : toxique, thermique, surpression de niveau Très Fort + au maximum et cinétique lente

3 types d'aléas : toxique, thermique, surpression de niveau Moyen + au maximum et cinétique lente

3 types d'aléas : toxique, thermique, surpression de niveau faible au maximum et cinétique lente

1 type d'aléa : toxique de niveau faible au maximum et cinétique lente

2) PPRT / CRODA: orientations stratégiques, principales règles

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais Les principes du projet de règlement :

Il précise les règles s'appliquant à chaque zone.

Il définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers, aux collectivités, aux entreprises.

Il définit les mesures applicables aux biens et activités existants.

Il édicte des prescriptions au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction.

2) PPRT / CRODA : orientations stratégiques, principales règles

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais <u>Attention</u>: Seul le projet de règlement fait foi (description non exhaustive):

Principales règles pour les zones suivantes :

- En zone Rouge R1+L: tout projet est interdit, sauf rares exceptions.
- En zone Rouge R2+L (CVE) : tout nouveau projet est interdit, sauf rares exceptions. Extension d'activités permises sous conditions (mesures de protection des travailleurs)
- En zones **Bleue B1+L** et **bleue (b1+L** et **b3+L)** : reprise des dispositions des PLU où l'interdiction est la règle (zones A et N des PLU), sauf activité en lien avec la vocation agricole ou naturelle des terrains

Zone B2 NB: La cité Donat Agache est en zone B1, et non en zone B2, car en zone A (vocation agricole) du PLU de Labeuvrière.

DREALHauts-de-France

2) PPRT / CRODA: orientations, principales règles

La zone B2

Règles d'urbanisme et d'aménagement

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais Sont interdits les ERP

Les aménagements autorisés avec prescriptions (règles de construction et ne pas augmenter le risque et/ou la vulnérabilité) :

- Les constructions nouvelles d'habitation, d'activités y compris agricoles (surface de plancher limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière ou à 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²)
- Les extensions et annexes des habitations existantes (pas de nouveaux logements et surface de plancher limitée à 30 % de l'existant)
- Les extensions et annexes des constructions existantes hors habitations sans limite de surface
- Le changement de destination ou d'usage des constructions existantes
- La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT

2) PPRT / CRODA: orientations, principales règles

La zone B2

Règles d'exploitation et d'utilisation

DREALHauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

Sont interdits:

- Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement
- La circulation organisée de piétons et /ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs,) uniquement pour les projets neufs

Règles sur les biens et activités existants

- Mise en place de mesures organisationnelles et/ou techniques (objectifs de performance à atteindre) permettant la mise à l'abri des personnes, en lien avec l'installation à l'origine du risque pour les activités
- Mise en place de mesures techniques (objectifs de performance à atteindre) pour les habitations concernées par l'aléa thermique et toxique (<u>cf. diapos suivantes</u>)
- Règles spécifiques pour les circulations liées aux activités de l'UIOM

Zone b2

DREAL Hauts-de-France

2) PPRT / CRODA: orientations, principales règles

La zone b2

Règles d'urbanisme et d'aménagement

DREALHauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais Tout est autorisé avec prescriptions (règles de construction / effet de surpression) sauf ce qui est interdit :

- La création d'ERP de classe de vulnérabilité 2 et 3
- La reconstruction en cas de destruction par un sinistre causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT

2) PPRT / CRODA: orientations, principales règles

La zone b2

DREALHauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

Règles d'exploitation et d'utilisation

Sont interdits:

• Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement

Règles sur les biens et activités existants

Sans objet

Zone b4 DREAL Hauts-de-France

2) PPRT / CRODA: orientations, principales règles

La zone b4

Règles d'urbanisme et d'aménagement

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais Tout est autorisé <u>sans</u> prescription (pas de règles de construction) sauf ce qui est interdit :

- La création d'ERP de classe de vulnérabilité 2 et 3
- La reconstruction en cas de destruction par un sinistre causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT

2) PPRT / CRODA: orientations, principales règles

La zone b4 (idem b2)

DREALHauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

Règles d'exploitation et d'utilisation

Sont interdits:

Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement

Règles sur les biens et activités existants

Sans objet

PPRT Croda – Réunion publique du 17/12/21

Ordre du jour :

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

- 1) Un PPRT, qu'est-ce c'est ? A quoi ça sert ? Quelle participation du public ?
- 2) Présentation du PPRT Croda : orientations stratégiques, grandes règles
- 3) PPRT Croda: autres impacts sur la commune
- 4) Questions / réponses (protection du bâti / délaissements)
- 5) Questions libres



Des questions?



3) PPRT / CRODA: autres impacts sur la commune

Attention : Seul le projet de règlement PPRT fait foi.

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

- En zones Rouges R1+L ou R2+L:

 - Pas de proposition d'expropriation ;

« Le droit de délaissement est une procédure administrative. Elle permet au propriétaire d'un bien immobilier soumis à des prescriptions d'urbanisme l'empêchant d'en jouir, d'inciter le bénéficiaire de la servitude à acquérir le bien. »

(source : Notaires.fr)



3) PPRT / CRODA: autres impacts sur la commune

Attention : Seul le projet de règlement fait foi.

DREAL Hauts-de-France

- En zones **Bleues B1+L et B2+L**: prescription de mesures de renforcement du bâti existant vis-à-vis des effets thermiques et toxiques.
- Diagnostic et travaux de protection à réaliser pour certaines maisons :
 - À Labeuvrière : sur un côté de la Rue de Béthune
 - À Chocques : Rue de Lapugnoy (près de l'entrée du site)
- Les travaux sont à réaliser dans les <u>8 ans</u> suivant l'approbation du PPRT

1) En quoi consistent les travaux de renforcement du bâti?

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

- Ils visent à protéger les habitants concernés des effets thermiques et de surpression présents en zones B1 et B2 (+L).
- Vis-à-vis des <u>effets thermiques</u>: étude de solutions adaptées pour chaque partie de la maison exposée: ajout d'isolant sur les murs, remplacement de matériaux extérieurs combustibles, remplacement de châssis de fenêtres, mise en place de films filtrants sur les vitrages, peintures intumescentes,...
- Vis-à-vis des <u>effets toxiques</u> : identifier / aménager un local de confinement.

(guides INERIS et DGPR disponibles sur internet)

2) Qui paie les travaux de renforcement du bâti? (en zone de prescription)

- Remarque préliminaire : le coût des travaux est au maximum de 10 % de la valeur vénale de la maison ou de 20 000 € / maison (plus petite des 2 valeurs).
- Le financement des mesures de renforcement du bâti est déterminé par une convention de financement, à établir au plus tard 1 an après approbation du PPRT.
- A défaut d'accord dans la convention, le Code de l'Environnement (L. 515-19) prévoit la répartition suivante :
 - 40 % par l'État, sous forme de crédits d'impôts ;
 - 25 % par l'exploitant Croda ;
 - 25 % par les collectivités (CABBALR et commune) ;
 - 10 % par le propriétaire du bien.

DREAL Hauts-de-France

3) Comment se passent les diagnostics / travaux ?

DREAL Hauts-de-France

- Dans les Hauts-de-France, l'État prend en charge de façon volontaire l'accompagnement des riverains concernés par un bureau d'études spécialisé.
- La prestation comprend notamment :
 - ✓ l'information sur les risques présents et l'intérêt des travaux
 - ✓ les diagnostics préalables
 - ✓ la sollicitation des entreprises intervenantes
 - ✓ le suivi du chantier
 - ✓ la réception des travaux
 - l'élaboration du dossier de demande de remboursement

4) Un propriétaire peut-il refuser les travaux ?

Non, les travaux sont obligatoires dans les zones de prescriptions (pas dans les zones de recommandations).

Physiquement, un logement sans travaux sera plus vulnérable, et donc les occupants moins protégés en cas d'accident.

5) Je suis concerné par des travaux, mais pas mon voisin. Pourquoi ?

Les limites des zones du PPRT reprennent les limites des modélisations d'accidents de l'étude de dangers du site.

A noter que:

- La démarche PPRT ne peut pas modifier les zones d'effets modélisées dans l'étude de dangers.
- L'élaboration des études de dangers et des PPRT obéissent à des règles nationales très précises.

DREALHauts-de-France

6) Qui finance les mesures de délaissement (CVE+SRMA) ?

C'est déterminé par la **convention de financement**. <u>A défaut</u>, le Code de l'Environnement (L. 515-19-2) prévoit la répartition suivante :

- ✓ 1/3 par l'État ;
- ✓ 1/3 par l'exploitant Croda et
- ✓ 1/3 par les collectivités (CABBALR + commune)

7) A qui reviennent les terrains délaissés ?

A la collectivité territoriale concernée ou à l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, mis en demeure de procéder à l'acquisition :

- Pour la société SRMA : à la Commune de Labeuvrière ou la CABBALR.

DREALHauts-de-France

PPRT Croda – Réunion publique du 17/12/21

Ordre du jour :

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

- 1) Un PPRT, qu'est-ce c'est ? A quoi ça sert ? Quelle participation du public ?
- 2) Présentation du PPRT Croda : orientations stratégiques, grandes règles
- 3) PPRT Croda: autres impacts sur la commune
- 4) Questions / réponses (protection du bâti / délaissements)
- 5) Questions libres



Des questions?



Planning prévisionnel des prochaines étapes d'élaboration du PPRT Croda / Chocques



Prochaines échéances pour la participation du public et des POA :

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

- Fin de la concertation du public (1 mois) : le 7 janvier 2022 ;
- Réunion de la CSS (Commission de suivi de site) : le 13 janvier 2022 ;
- Fin de la **consultation des POA** (Personnes et Organismes Associés 2 mois) : le 19 janvier 2022.

<u>NB:</u>

- Une réunion publique sur le PPRT Croda est prévue à Chocques le 6 janvier 2022.
- L'enquête publique sera lancée dès que possible, en tenant compte des périodes de réserve dues aux élections du Printemps 2022





Liberté Égalité Fraternité

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

Réunion publique - Commune de Labeuvrière

Projet de PPRT Croda / Chocques

Questions?

Quelques références...

DREAL Hauts-de-France

DDTM Pas-de-Calais

Code de l'Environnement – Les Plans de Prévention des Risques Technologiques :

- ✓ Articles L. 515-15 à L. 515-26 (partie législative) et
- ✓ Articles R. 515-39 à R. 515-50 (partie réglementaire).

Guide méthodologique PPRT

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_PPRT_tbd_complet-2.pdf

- + Site « AIDA » de l'INERIS sur les PPRT https://aida.ineris.fr/taxonomy/term/103
- + Plaquette PPRT à destination des élus
- + Plaquette communication PPRT

(http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette-PPRT_cle5583c3.pdf)

PPRT – Les principes

| | | Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné | Très grave | | | Grave | | | Significatif | | | Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression) | |
|-------------------------------|---|--|--|--|--|---|--|---|--|--------|--|--|-----------------|
| | | Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | <d< th=""></d<> |
| | | Niveaux d'aléas | TF+ TF | | F+ | | F | M+ | | M | Fai | | |
| Réglementation future | Mesures relatives à l'urbanisme | Effet toxique et thermique | Principe d'interdiction strict. | | Principe d'interdiction avec quelques aménagements | | | sous réserv une des deux con - aménagement existantes non de de nouvelles - constructions, | Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable. | | Sans objet | | |
| | | Effet de surpression | Principe d'interdiction strict. | | Principe d'interdiction avec quelques aménagements | | | Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa | | | ldem aléa M pour effet toxique et thermique | | |
| | Mesures physiques sur le bâti futur | Effet toxique et thermique | Aucune construction neuve n'est autorisée | | Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées | | | Prescriptions obligatoires | | | Recommandations | | |
| | | Effet de surpression | (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques. | | pour les act | ons obligatoires ivités industrielles utorisées | | Prescriptions obligatoires | | | Prescriptions obligatoires | | |
| Réglementation sur l'éxistant | Mesures foncières | Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible | D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités | Selon contexte local (association) | | | | Non proposé | | | | | |
| | | Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible | Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise) Secteur D'office pour le bâti ré Modulable pour les a | | | | Selon contexte local (association) | Non proposé | | | | | |
| | Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable | Effet toxique et thermique | | même si co de faire face o Aucune pres | oligatoires (presci es mesures ne per ju'à un aléa moin cription au sein d' propriation possib | mettent s important. 'un secteur | Mesures obliga (voir prescriptions technique: | | | | | ns | |
| | | Effet de surpression | Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible. | | | | | | Mesures obligatoires sscriptions techniques pour cette zone) | | | ecommandations | |